

général ou de marchandises; elle fixe le nombre des véhicules, les horaires ainsi que les tarifs maxima.

L'autorisation comporte une clause fixant la durée de validité; celle-ci ne peut excéder cinq ans.

ART. 3. — En vue d'assurer une meilleure coordination des communications ferroviaires et routières, l'exploitation des services automobiles au territoire du Togo sous mandat français pourra donner lieu à l'institution d'une redevance spéciale variable selon l'incidence au point de vue de la coordination recherchée et dont les modalités seront fixées conformément aux dispositions réglementaires régissant les taxes au territoire du Togo, de manière à favoriser le développement des services de transports automobiles affluents aux voies ferrées. Cette redevance sera perçue au profit du budget local.

ART. 4. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs ou de marchandises sans être titulaire d'une autorisation ou, le cas échéant sans avoir préalablement acquitté la redevance, sera passible d'une amende de 100 à 5.000 frs. et, en outre, en cas de récidive, de la confiscation du véhicule.

Les dispositions en vigueur réglant le recouvrement et le contentieux des contributions indirectes au territoire du Togo sont applicables, de plein droit, en ce qui concerne la perception de cette redevance.

ART. 5. — Les exploitants de services de transports par automobiles établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret devront, dans un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le Commissaire de la République, présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les restrictions que cette autorisation pourra apporter aux conditions antérieures d'exploitation, par application des dispositions ci-dessus, n'ouvriront droit à aucune indemnité.

ART. 6. — Des arrêtés du Commissaire de la République fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire du Togo placé sous mandat de la France et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 novembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Arrêté relatif aux conditions du stage à l'école coloniale des adjoints des services civils des colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 6 novembre 1934 :

La commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 1930 chargée d'examiner les stagiaires de l'école coloniale et de leur délivrer le certificat d'aptitude est modifiée comme suit :

Au lieu de :

« Un sous-directeur au ministère des colonies » ;
« Un sous-directeur ou chef de bureau au ministère des colonies ou un gouverneur ou administrateur en chef des colonies ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Contribution foncière

ARRETE N° 551 abaissant le taux de la contribution foncière pour l'année 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 661 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau la contribution foncière sur les biens immeubles bâtis ou non bâtis situés dans les centres urbains;

Vu l'arrêté 763 du 15 décembre 1933 abaissant les taux de la contribution foncière pour l'année 1934;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux fixés par l'article deux de l'arrêté 661 du 27 octobre 1933 sont abaissés pour l'année 1935 à :

2% de la valeur locative des immeubles bâtis classés dans la première catégorie,

1% de la valeur locative des immeubles bâtis dans les centres classés dans la deuxième catégorie.

ART. 2. — Les taux fixés par l'article 6 du même arrêté sont abaissés pour l'année 1935 à :

0,15% pour les terrains classés dans la première catégorie,

0,10% pour les terrains classés dans la deuxième catégorie.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1934.

BOURGINE.

Approuvé par télégramme ministériel n° 205 du 21 décembre 1934.